Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

nº 67.694 du 8 août 1997
A. 37.495/IV-12.166

En cause : Guido HENDRICKX,
demeurant à BERINGEN,
Burgemeester Geyskensstraat 37

contre :

1. l'État belge, représenté par le Ministre de l'Enseignement, actuellement la Communauté flamande, représentée par le Gouvernement flamand,
2. le Conseil autonome de l'enseignement communautaire (ARGO)

partie intervenante :

Raymond VROONEN,
demeurant à TONGRES,
Dijkstraat 130.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IVe CHAMBRE,

Vu la requête que Guido HENDRICKX a introduite le 7 décembre 1987 pour demander l'annulation de "la décision du Ministre de l'Enseignement par laquelle :

- le requérant n'a pas été désigné ou désigné à nouveau comme professeur de 'pratique professionnelle (carrosserie-réparation)' à partir de l'année scolaire 1987-1988 à l'A.R.T. 1 de Hasselt;
- Raymond VROONEN a été désigné à sa place à titre temporaire";

Vu la requête en intervention du 7 octobre 1988;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 1988 accueillant l'intervention de Raymond VROONEN;

Vu le mémoire ampliatif et le "mémoire complémentaire" du requérant;

Vu le rapport de M. H. VERHULST, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 23 mai 1995 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 7 mai 1997, fixant l'affaire à l'audience du 3 juin 1997;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en ses observations, Mme M. BROUCKE, adjoint du directeur, qui comparaît pour la première partie défenderesse;

Entendu M. H. VERHULST, premier auditeur chef de section, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Depuis l'année scolaire 1980-1981, le requérant est désigné à titre temporaire comme professeur à l'Athénée royal technique (A.R.T.) 1 de Hasselt.

Il s'avère ne plus avoir été désigné à partir de l'année scolaire 1987-1988.

1.2. Raymond VROONEN, partie intervenante, a en revanche été désigné dans l'école précitée pour l'année scolaire 1987-1988 par décision ministérielle non datée.

2. Considérant que la partie intervenante soutient que, puisqu'il n'a pas reçu d'avis de nouvelle désignation au début de l'année scolaire 1987-1988 et qu'il s'en est immédiatement inquiété, "il est hautement improbable que le requérant en annulation n'ait pas été informé de la décision attaquée dans le courant du mois de septembre";

2.1. Considérant qu'en septembre 1987 le requérant devait inévitablement présumer qu'il n'était pas de nouveau désigné, présomption qui devait l'inciter à s'informer; qu'il paraît l'avoir déjà fait le 7 septembre 1987 par l'entremise de son syndicat; que le 6 octobre 1987, ce dernier a pu lui fournir quelques informations; que son recours introduit le 7 décembre 1987 ne peut être considéré comme tardif;

2.2. Considérant qu'il n'apparaît pas que la partie intervenante, elle-même déjà désignée auparavant dans l'école en question, ait été désignée à la place du requérant; que le recours est irrecevable dans la mesure où il a trait à la désignation de la partie intervenante;

3. Considérant que dans son moyen d'annulation, le requérant soutient que sa non-reconduction n'a pas de motif légal;

3.1. Considérant que le motif de la non-reconduction du requérant ne ressort même pas du dossier administratif; que le moyen est donc *a fortiori* fondé,

D É C I D E :

Article 1er

Est annulée la décision de ne pas désigner à nouveau Guido HENDRICKX comme professeur à l'Athénée royal technique 1 de Hasselt pour l'année scolaire 1987-1988.

Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la Communauté flamande.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de trois mille francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août 1900 nonante-sept, par la IVe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	D. VERBIEST,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier **Le président**

S. VAN AELST **J. BORRET**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.